

Service eau et risques

Nîmes, le 06/01/2023

Dossier suivi par : Jérôme GAUTHIER
Guillaume JOUVE / Valérie GALABRUN
Tél. : 04 66 62 63 56 / 64 52
ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-01-06-00001

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du champ captant de la plaine, situé sur la commune de Boucoiran et Nozières et du champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons au titre du code de la santé publique

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-7-1.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée du portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le Syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable (S.I.A.E.P.) agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 avril 2022 et enregistrée sous le numéro GUN 30-2022-0100002650.

VU la délibération du 15/12/21 du S.I.A.E.P. demandant la déclaration d'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du champ captant de la plaine, situé sur la commune de Boucoiran et Nozières, et du champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons.

VU le courrier du 20 mai 2022 du service coordonnateur jugeant le dossier complet et régulier à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale en vue d'une enquête publique .

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n°e18bb0bf-2836-7ed9-e053-3014a8c00d6f délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

VU La décision n°E22000115 / 30 du 07/12/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur en date du 20/12/2022 pour l'organisation de l'enquête publique.

VU l'avis d'Ales agglomération suite à la consultation des communes de Boucoiran et Nozières, Maruejols les Gardons et Cruviers-Lascours en date du 22/04/2022.

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons en date du 13/05/2022.

VU l'avis du service environnement forêt (SEF) en date du 10/05/2022.

VU l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) consulté le 05/04/2022.

VU la demande de compléments faite par le DDTM du Gard en date du 27/06/2022.

VU les compléments apportés par le S.I .A.E.P. en date du 30/06/2022.

VU la décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 24/04/20, de ne pas soumettre le prélèvement à étude d'impact pour le champ

captant de la plaine situé sur la commune de Boucoiran et Nozieres et le champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons.

VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, ingénieur I.S.I.M. , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard, en date du 31/08/2016, relatif à la protection sanitaire du captage du champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons.

VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, ingénieur I.S.I.M. , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la santé pour le département du Gard, en date du 04/07/2017, relatif à la protection sanitaire du captage du champ captant de la plaine situé sur la commune de Boucoiran et Nozieres.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30 jours consécutifs** sur le territoire des communes de **BOUCOIRAN et NOZIERES, MARUEJOLS LES GARDONS et CRUVIERS-LASCOURS**

du **lundi 13 février 2023 au mardi 14 mars 2023 inclus**

Cette enquête porte sur: **Une autorisation environnementale et l'instauration des périmètres de protection du champ captant de la plaine situé sur la commune de Boucoiran et Nozieres et du champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons**

ARTICLE 2

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à : Monsieur CLÉMENT, au syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable de Domessargues St-Théodorit, 10 chemin des vigneron, 30350 Domessargues.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Daniel JEANNEAU,

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.
- au titre de la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du champ captant de la plaine situé sur la commune de Boucoiran et Nozières et le champ captant du bois bertan sur la commune de Maruéjols les Gardons (dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique)

sont déposés en mairie de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS**, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture des mairies de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS** au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/DOMESSARGUES-Champs-captant-Bertran-et-plaine-de-Boucoiran>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur : Adresse mail du registre électronique : enquete-publique-4302@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet :

Site internet du dossier : <https://www.registre-dematerialise.fr/4302> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de **BOUCOIRAN et NOZIERES** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de **BOUCOIRAN et NOZIERES** sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieu des permanences	
13/02/22	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de BOUCOIRAN et NOZIERES	Site principal
14/03/22	14 h 00 à 17 h 30	Mairie de BOUCOIRAN et NOZIERES	
15/02/22	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de MARUEJOLS LES GARDONS	
17/02/22	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de CRUVIERS-LASCOURS	
13/03/22	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de CRUVIERS-LASCOURS	

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS**.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal des communes de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS** sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable de Domessargues St-Théodorit avant la clôture de l'enquête. Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête. Il est procédé par les soins du **syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable de Domessargues St-Théodorit**, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier. Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en **3** exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public en mairie de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du **syndicat mixte intercommunal d'adduction d'eau potable de Domessargues St-Théodorit**.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, messieurs les maires des communes de **BOUCOIRAN et NOZIERES**, de **MARUEJOLS LES GARDONS** et de **CRUVIERS-LASCOURS** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY